

## **Fiche n°6 sur le remboursement des frais des bénévoles.**

### **1. Remboursement des frais des bénévoles (règles générales)**

- Le remboursement des frais des bénévoles est constitué des sommes versées par une association à ses bénévoles pour les couvrir des frais engagés à l'occasion de leur activité associative, en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association.
- Les remboursements de **frais ne peuvent, en aucun cas, prendre la forme d'indemnités forfaitaires.**
- Le remboursement des frais des bénévoles d'une association est subordonné à la condition que ces derniers en fassent la demande.
- Les remboursements se font sur la base d'une note de frais, accompagnée des justificatifs originaux.  
Ces notes de frais doivent être signées par l'intéressé puis vérifiées et approuvées par un responsable habilité.  
Pour les frais présentés par les présidents et trésoriers de délégation, le visa d'un autre membre du bureau est recommandé.

### **2. Abandon de remboursement des frais**

- La Loi Buffet du 6 juillet 2000 a instauré un nouveau dispositif qui permet au bénévole qui renonce au remboursement de ses frais de bénéficier d'un reçu fiscal. La délivrance de ces reçus est soumise aux mêmes règles que les remboursements des frais (note de frais approuvée et accompagnée des justificatifs originaux). Elle doit également faire l'objet, de la part du bénévole, d'une déclaration expresse d'abandon apposée de façon manuscrite sur la demande de remboursement.  
Ce dispositif engage la responsabilité de l'association vis à vis de l'administration fiscale.
- La déduction fiscale est limitée aux règles fiscales en vigueur.

(Origine : M.C. Graff Croix Rouge Française mars 2005)